

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ prescrivant l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée AR 272

N° 339/2023

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.141-3 et suivants et R.141-4 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.161-10 et R. 10-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2023-067 du conseil municipal du 20 septembre 2023 engageant la procédure de désaffectation et de déclassement de la parcelle AR 272 dans le cadre du projet de la Maison de l'Oisans ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable pour la désaffectation et le déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée AR 272 situé lieudit Le Bourg section AR dans le cadre du projet de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins porté par la Communauté de Communes de l'Oisans implique l'intégration de cette parcelle communale.

Considérant qu'afin de permettre la bonne réalisation de cette opération, et notamment la mise à disposition de cette parcelle à la CCO, il est nécessaire d'engager la procédure de désaffectation et de déclassement de l'emprise foncière concernée relevant du domaine public communal, soit 1 293 m² de la parcelle AR 272 (périmètre en bleu sur le plan joint au dossier d'enquête publique) et le maintien de 487 m² restant dans le domaine public communal (périmètre en rose sur le plan joint au dossier d'enquête publique).

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de désaffecter et de déclasser une partie de la parcelle communale cadastrée AR 272, du **07 novembre 2023 au 21 novembre 2023 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie du Bourg d'Oisans 1 rue Humbert, BP 23, 38520 LE BOURG D'OISANS.

Article 2 : Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus, le maire a désigné M. BESSIERE Marc, consultant, ancien cadre dirigeant en collectivité territoriale, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie du Bourg d'Oisans, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 07 novembre 2023 au 21 novembre 2023 inclus :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30,
- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie du Bourg d'Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par correspondance adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur, M. BESSIERE Marc qui les visera et les annexera audit registre :

- à l'adresse postale suivante (siège de l'enquête) :
Mairie
1 rue Humbert
BP 23
38520 LE BOURG D'OISANS
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie du Bourg d'Oisans pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales aux dates et heures suivantes :

- mardi 07 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
- mercredi 15 novembre 2023 de 14h00 à 16h30
- mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 16h30

Article 5 : Un avis portant les indications à la connaissance du public sera publié, en caractères apparents, à la rubrique "Annonces légales", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, dans le journal régional ou local suivant diffusé dans le département de l'Isère :

- Le Dauphiné Libéré

L'arrêté du maire sera affiché au siège de la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et dans les différents hameaux de la commune du Bourg d'Oisans. Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : www.mairie-bourgdoisans.fr

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figurera ses conclusions motivées.

Article 7 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie du Bourg d'Oisans pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la désaffectation et du déclassement d'une partie de la parcelle communale AR 272 situé lieudit Le Bourg, section AR, sur la commune du Bourg d'Oisans.

Article 9 : M. le commissaire-enquêteur et M. le Maire du Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le commissaire-enquêteur

Fait à Bourg d'Oisans, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir de la date de sa publication et/ou sa notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de Monsieur le Maire pendant ce délai.